

Personne-ressource :

Douglas Walker

Directeur du contentieux -

Mise en application

(416) 943-6909

*Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

**BULLETIN No 2686**

Le 28 janvier 2000

## Mesure disciplinaire

### **Sanctions disciplinaires imposées à M. Warren MacKenzie - Violation de l'article 1(i) du Statut 29 et de l'article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM**

Personne faisant l'objet de la mesure disciplinaire

Le conseil de section de l'Ontario de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières a imposé des sanctions disciplinaires à M. Warren MacKenzie qui était, au moment pertinent, un représentant inscrit de Capital Midland Walwyn Inc., maintenant connue sous le nom de Merrill Lynch Canada Inc., membre de l'Association.

Statuts, Règlements et Principes directeurs faisant l'objet de la violation

Le 27 janvier 2000, le conseil de section a examiné, révisé et accepté une entente de règlement conclue au nom de M. MacKenzie et du personnel de l'Association. Aux termes de l'entente de règlement, M. MacKenzie a commis les violations suivantes :

- 1) il a fait défaut de respecter des normes professionnelles et de conduite élevées dans la conduite de ses affaires, en ne respectant pas les directives d'un client visant l'achat de parts du Fonds d'obligations Altamira, contrairement à l'article 1(i) du Statut 29;
- 2) il a exercé un pouvoir discrétionnaire pour effectuer une opération sur des titres pour le compte d'un client, sans avoir obtenu son autorisation écrite préalable et sans que ce compte ait été expressément autorisé et accepté par écrit comme étant un compte carte blanche par la personne désignée de la société membre, contrairement à l'article 4 du Règlement 1300.

Sanctions infligée

La sanction disciplinaire imposée à M. MacKenzie consiste en une amende de 8 000 \$. M. MacKenzie doit de plus payer les frais d'enquête de l'Association dans cette affaire, soit 1 550 \$.

Sommaire des faits

Lorsqu'une obligation du gouvernement canadien est venue à échéance le 20 février 1998, M. MacKenzie a souscrit des parts du Fonds du marché

monétaire Atlas dans le compte FERR de deux de ses clients sans les consulter. Le 4 mars 1998, les deux clients ont expressément demandé que M. MacKenzie utilise les fonds provenant de l'obligation du gouvernement canadien venue à échéance et place 30 000 \$ dans des parts du Fonds d'obligations Altamira et les 37 300 \$ restants dans des parts du Fonds marché monétaire Scudder. M. MacKenzie n'a pas suivi les directives précises de ses clients avant le 11 mai 1998, ce qui a fait en sorte que ceux-ci ont subi une perte financière de 1 100 \$ dans leur compte. M. MacKenzie a dédommagé ses clients d'un montant équivalent en août 1999 et il n'a reçu aucun courtage ni avantage pécuniaire en raison de ses actions.

Timothy P. Ryan  
*Conseiller juridique et secrétaire de l'Association*